

ARRÊTÉ N° LH-2025-2-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale D917

Sur le territoire des communes d'ANNAY, CARVIN, ESTEVELLES et HARNES  
hors agglomération

VISITE DE L'OA 1401 PORTANT LA D917 SUR LA DEÛLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 17/12/2025, formulée par l'entreprise Expertises Diagnostics Inspections de Structures (EDIS), en vue de réaliser la visite de l'OA 1401 portant la D917 sur la Deûle, à l'aide d'une nacelle négative,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D917 du PR 53+150 au PR 53+400, hors agglomération,

ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera restreinte sur la D917 du PR 53+150 au PR 53+400 hors agglomération sur le territoire des communes d'ANNAY, CARVIN, ESTEVELLES et HARNES, entre le lundi 19 janvier 2026 et le vendredi 23 janvier 2026 (1 journée dans la période), pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de s'arrêter ou de stationner au droit des travaux,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de doubler et de dépasser,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Neutralisation de la voie centrale (chaussée à 3 voies), de part et d'autre de l'OA.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin.

**Article 4:** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Liévin,  
Le 9 janvier 2026



Signé électroniquement par  
Olivier PARIS  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de Lens-Hénin

## ANNEXE - LOCALISATION

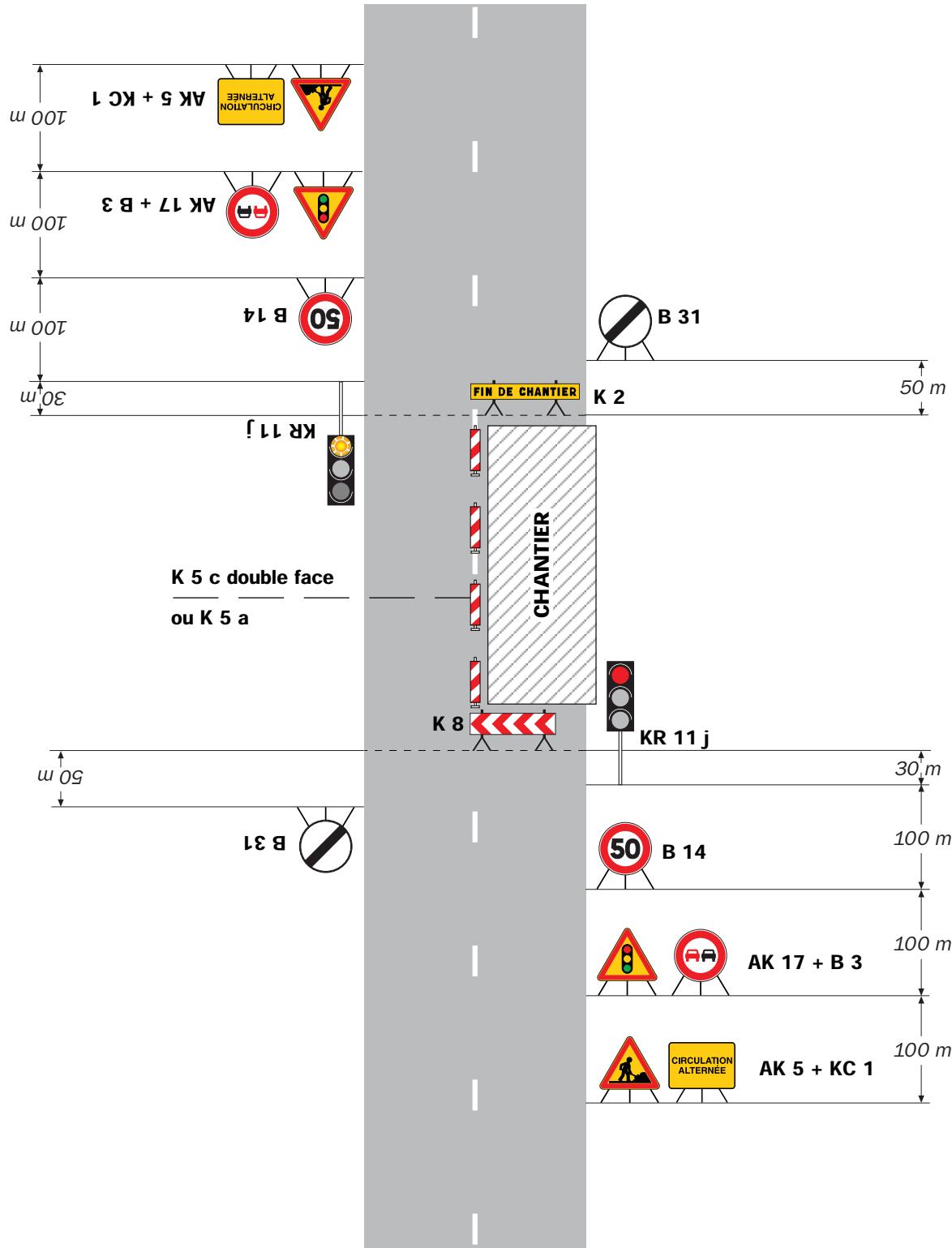


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

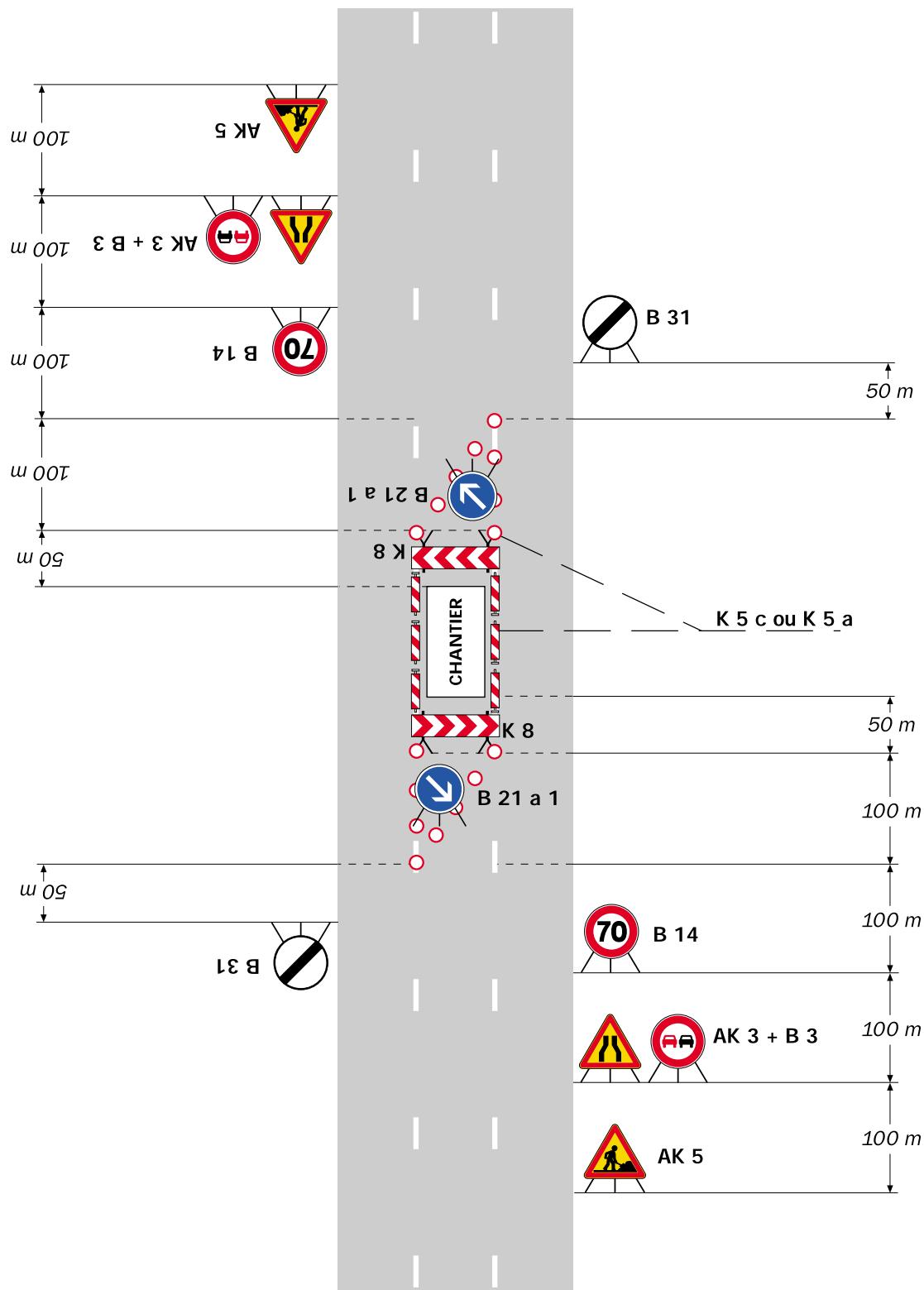


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Voie centrale neutralisée

Circulation à double sens  
Route à 3 voies**Remarque(s) :**

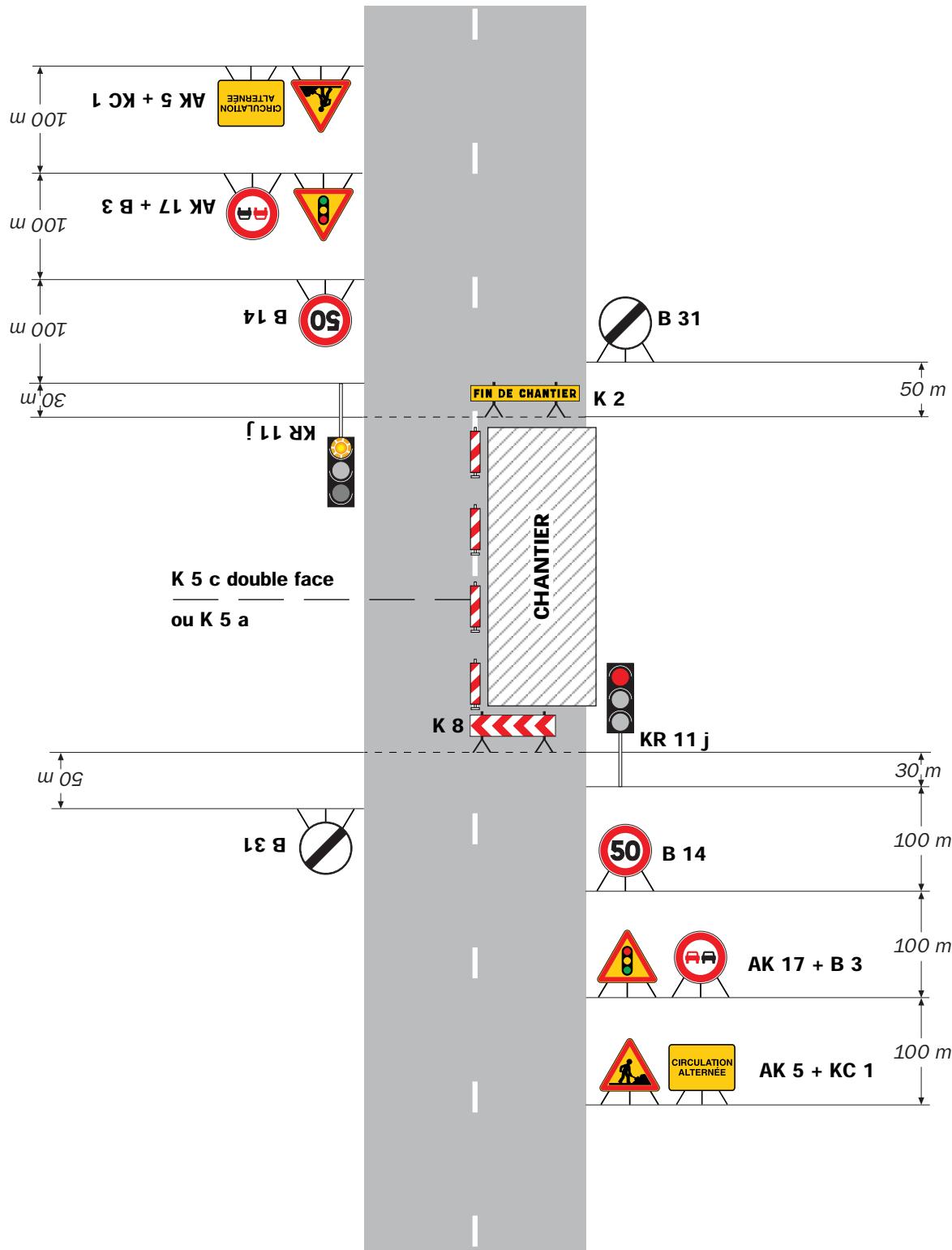
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a 1 s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies

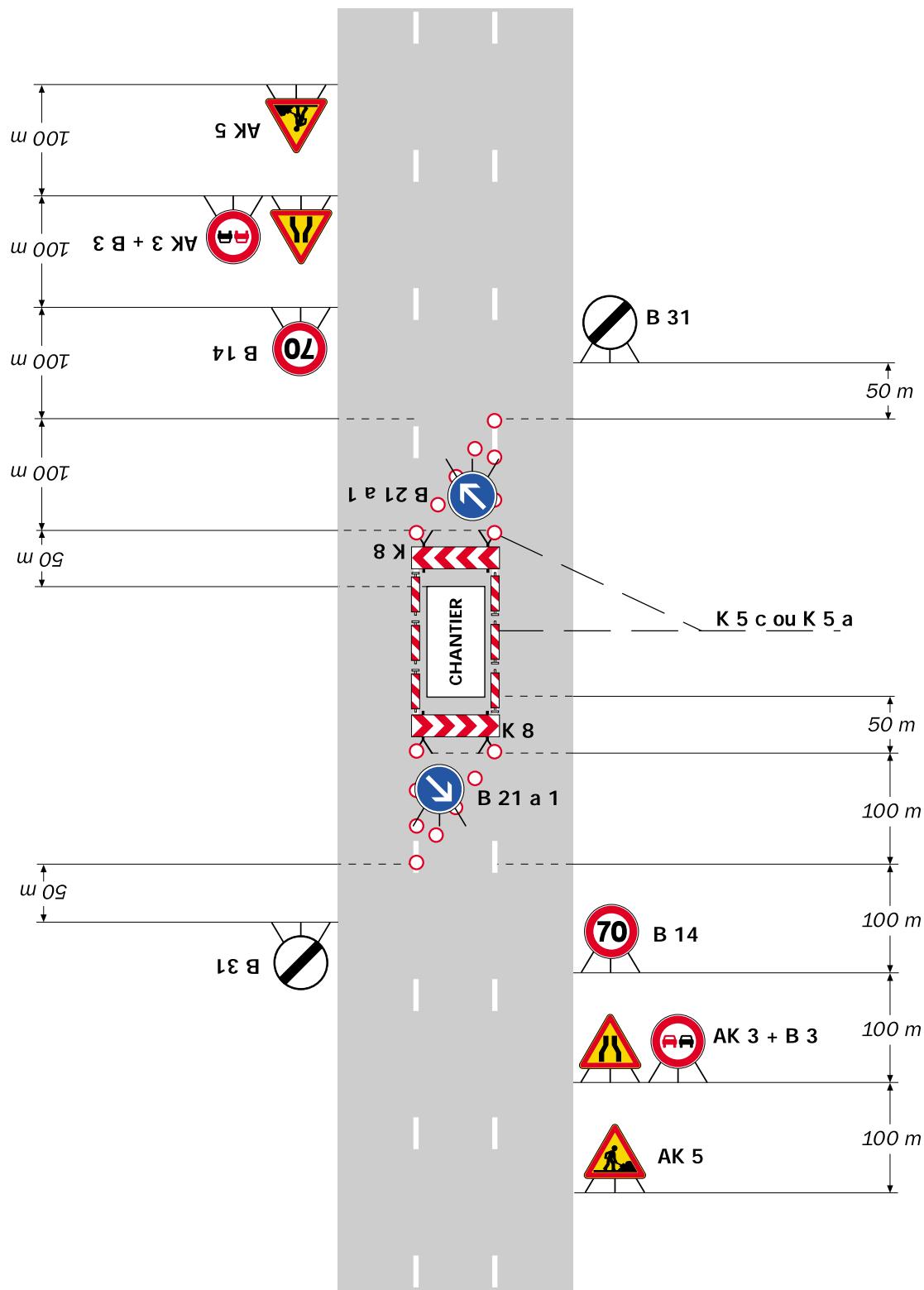


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Voie centrale neutralisée

Circulation à double sens  
Route à 3 voies**Remarque(s) :**

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a 1 s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).